

de retomber et de rendre solide leur conversion, est la séparation de l'occasion qui leur est dangereuse.

Mais, si un prêtre s'est porté au péché avec une pleine connaissance de l'énormité de son crime, et sans y être fortement enclin, ne recherchant que le plaisir du crime, sa conversion est extrêmement difficile; car une chute accompagnée de telles circonstances ne peut venir que d'un fonds déjà corrompu: il n'est pas ordinaire qu'un prêtre qui a le cœur pur et porté à Dieu, change tout-à-coup et tellement, qu'il se porte à commettre un péché grave avec pleine connaissance de cause et pleine délibération. En effet, qu'on examine bien ce prêtre, on verra qu'avant cette terrible chute, il est tombé dans un grand relâchement à l'égard des exercices de piété et même de certains devoirs ecclésiastiques; qu'il s'est abandonné à la paresse ou à la vanité, à la sensualité ou à quelques autres désordres qui paraissent être peu de chose aux yeux du monde, mais qui ont dans un prêtre les suites les plus terribles. C'est pourquoi, après avoir soigneusement examiné ce prêtre, le confesseur doit lui donner quelque temps d'épreuve avant de l'absoudre, et le séparer de l'autel pour l'obliger à méditer sérieusement sur l'énormité de son crime, sur les vérités éternelles et la sainteté du sacerdoce; il doit de plus lui enjoindre de reprendre les exercices spirituels qu'il a abandonnés, surtout sa demi-heure d'oraison, de s'occuper à l'étude et de s'éloigner de toute occasion dangereuse. On doit ensuite lui imposer une pénitence médicinale, telle qu'un jour de jeûne par semaine, la confession de tous les huit jours pendant une année, etc.

APPENDICE.

Autres devoirs des confesseurs des prêtres, qui concernent les interrogations à leur faire et leurs confessions passées.

1^o Quant au devoir des confesseurs des prêtres, concernant les interrogations qu'ils doivent leur faire, nous allons donner en abrégé ce qu'a écrit là-dessus saint Liguori, ce saint directeur des âmes: « Lorsque l'on voit, dit-il, que le prêtre qu'on confesse est d'une conscience peu délicate et que l'on a de justes raisons de penser qu'il manque à ses obligations, on doit l'interroger du moins sur ses principaux devoirs. Il faut lui demander s'il a satisfait avec piété à l'obligation de l'office, s'il a acquitté les messes dont il s'est chargé et s'il a différé par sa faute de les dire durant un temps notable; s'il se livre à quelque négoce prohibé par les lois de l'Église, s'il est adonné au jeu; s'il ne néglige point l'étude, surtout celle de la théologie morale; s'il garde la résidence comme pasteur; s'il dit la messe avec précipitation; car s'il la célèbre en moins d'un quart d'heure, d'après Benoît XIV et autres, il ne peut être excusé de faute grave, parce qu'il n'est pas possible, dans un temps si court, de la dire sans estropier les paroles et les cérémonies et sans manquer *gravement à la gravité* et à la décence qui conviennent à cet auguste sacrifice; si en confessant

il a donné l'absolution à ceux qui en étaient indignes, tels que ceux qui étaient dans des occasions prochaines de péché grave ou qui étaient récidifs et ne donnaient aucun signe extraordinaire d'amendement.

« Si le prêtre n'a aucun ministère à exercer, le confesseur lui demandera si dans le pays qu'il habite il y a une grande pénurie de confesseurs: en ce dernier cas, ce prêtre peut être obligé, même *sub gravi*, de se mettre en état de confesser. Mais s'il est pasteur, on doit lui demander comment il veille sur sa paroisse, quels soins il prend de ses malades, s'il leur administre le sacrement de pénitence par lui-même, lorsqu'ils le demandent: je dis, *par lui-même*, parce qu'il ne satisfait pas à son devoir en le faisant administrer par d'autres, lorsqu'il est demandé et qu'il n'a pas une raison légitime qui le dispense d'administrer lui-même ce sacrement; s'il assiste les mourants, le pouvant facilement; comment il instruit son peuple, s'il prêche tous les dimanches, car, si, n'étant pas légitimement empêché, il passe un mois de suite sans prêcher, et trois mois à différentes reprises dans un an, les théologiens ne l'excusent pas de faute grave; s'il fait l'aumône suivant ses moyens et à raison de son bénéfice; s'il a soin des pauvres de sa paroisse; s'il veille à ce que tous ses paroissiens remplissent le devoir pascal (1); s'il a soin de faire le ca-

(1) « Combien n'en trouvons-nous pas dans les missions, surtout parmi les personnes d'un rang élevé, qui ont négligé ce devoir pendant de longues années, sans que le pasteur les ait avertis ni cherché aucun moyen de le leur faire accomplir! » *Saint Liguori.*

téchisme aux enfants et d'apprendre aux ignorants les vérités essentielles et les moyens de se sauver; s'il néglige de préparer à la première communion les enfants dès l'âge de dix ans, comme l'ordonna saint Charles à tous les curés (1); si, ayant des ordinands dans sa paroisse, il ne leur a pas donné des certificats de bonne conduite contraires à la vérité.

Si le prêtre qui se confesse est un évêque qui donne lieu de douter prudemment qu'il ne remplit pas ses devoirs, voici ce que dit encore saint Liguori: « Que le confesseur lui demande, 1° s'il emploie la diligence nécessaire, outre l'examen de la science, à s'assurer de la bonté positive des mœurs des ordinands, suivant l'obligation que lui imposent les sacrés canons, le concile de Trente et l'apôtre saint Paul, ne se fiant point aux certificats des curés, qui sont souvent, comme nous l'avons dit, ou faux ou suspects; 2° s'il n'approuve pour les confessions que des prêtres de mœurs éprouvées, et expérimentés dans la doctrine, car, s'ils n'avaient pas ces deux qualités, ils feraient plus de mal que de bien; 3° comment il satisfait au devoir de la résidence: Benoit XIV a déclaré qu'un évêque ne pouvait absenter de son diocèse, pas même pendant les trois mois accordés par le concile de Trente, s'il n'absente que pour une raison futile ou seulement par récréation; 4° quel soin il apporte à connaître s'il n'y

(1) *Parochi illos qui decennium attigerint, arcessant, instruunt ad cognitionem eucharistiæ, doceantque quàm reverenter ad eam accedant. S. Car. Bor., syn. diœ c. XI.*

point de scandale dans son diocèse de la part de ses prêtres, pour le réparer de la meilleure manière possible, implorant même le bras séculier, s'il est nécessaire; 5° comment il se comporte pour donner le bon exemple, car certainement un prélat est obligé d'une manière spéciale d'être exemplaire : autrement, comment pourrait-il corriger ses ecclésiastiques? 6° quel usage il fait de ses revenus ; car, lorsqu'un évêque a prélevé ce qu'il lui faut pour son honnête entretien, il est tenu de donner aux pauvres (ou d'employer à d'autres bonnes œuvres) le reste de ses revenus ecclésiastiques. »

Quand le confesseur à qui s'adresse un prêtre pour la première fois, a tout lieu de croire, d'après l'exactitude de sa confession, qu'il remplit fidèlement tous ses devoirs, il doit s'abstenir de toute interrogation; mais s'il a lieu de douter du contraire, il l'interrogera avec prudence, comme le dit saint Liguori. Qu'il commence par lui demander s'il est exact à son oraison, à son action de grace et comment il célèbre la messe et s'occupe à l'étude : par les seules réponses à ces interrogations, il pourra porter un jugement sur la vie passée et présente de son pénitent.

2° Quant aux devoirs des confesseurs des prêtres, par rapport à leurs confessions passées, nous nous contenterons d'examiner la question suivante : Quand est-ce qu'un confesseur doit obliger un prêtre qu'il dirige à revenir sur ses confessions passées pour des fautes qu'il n'aurait pas réparées par la pénitence? Pour répondre à cette question, il faut considérer dans

ce prêtre sa conduite personnelle, la manière dont il a exercé son ministère, et surtout comment il a dirigé les âmes dont il était chargé.

1° Pour sa conduite personnelle. Si ce prêtre a vécu habituellement dans une vie tiède, dissipée, négligeant tous ses exercices de piété, ne faisant presque jamais un retour sur lui-même et remplissant ses devoirs sans ferveur, comme, pour ainsi dire, par manière d'acquit, c'est au moins une présomption forte qu'il y a eu dans sa conduite, je ne dis pas des vices grossiers, mais des manquements essentiels, à l'égard desquels on ne peut établir une bonne foi, et qu'il y a lieu de revenir sur le passé (1). Aussi, qu'on examine ce prêtre sur ses devoirs par rapport à son office, à l'étude, à la sainte messe, à la résidence, s'il est curé, au soin de son église et de sa sacristie, à l'instruction religieuse, au bon exemple qu'il doit donner, au soin de ses malades, à la manière de réprimer les scandales et sur une infinité d'autres devoirs qui astreignent rigoureusement la conscience d'un pasteur, l'on verra qu'il s'est fait une illu-

(1) Quand on fait faire une confession générale à un prêtre, on commence par lui demander comment il a reçu les ordres, si c'est canoniquement, comment il a fait le catéchisme, instruit son peuple, et rempli les autres fonctions ecclésiastiques; s'il a négligé l'étude, le devoir de la résidence, comment il a célébré la sainte messe, etc., s'il a toujours négligé son oraison. Sur ce dernier article, si le confesseur juge que l'oraison est nécessaire à son pénitent pour le maintenir dans son devoir, il doit la lui prescrire. Il faut commencer par lui en fixer pour pénitence, par exemple, deux ou trois heures par semaine.

sion très coupable sur plusieurs choses graves qu'il n'a jamais accusées au saint tribunal, faute d'un examen sérieux, ou dont il n'a eu nulle contrition, s'il s'en est confessé. Cependant cette présomption diminue à mesure que l'on aperçoit que les négligences du pénitent ont été moins habituelles, moins importantes et qu'elles ont embrassé moins d'objets; car autre chose est de n'avoir pas beaucoup de zèle pour ses devoirs, d'avoir à se reprocher de la lâcheté, de la dissipation, de la négligence, bien que cela donne droit au confesseur d'examiner son pénitent de plus près, pour voir jusqu'où ses négligences l'ont conduit, autre chose est de vivre continuellement dans la tiédeur, dans la dissipation, dans la négligence totale de ses exercices de piété et dans l'habitude de remplir ses devoirs comme par manière d'acquit. Pour obliger un prêtre à revenir sur ses confessions passées, il ne suffit pas précisément que ce soit le mieux et le plus sûr de le faire; ce sont là des raisons pour l'y engager avec prudence, mais non pour l'y obliger. Pour l'y astreindre, il faut voir dans la vie du pénitent des fautes graves que les confessions précédentes n'ont point effacées, ou du moins, il faut qu'il résulte de l'ensemble de sa conduite une forte présomption, pour ne pas dire une espèce de certitude morale, qu'elle n'a pas été exempte de manquements essentiels qui ont rendu nulles les confessions précédentes, quoiqu'on ne puisse apprécier chaque manquement en particulier.

Quant à l'observation des règlements qui concernent les ecclésiastiques, si ce prêtre a vécu dans la trans-

gression habituelle de quelqu'une des règles gravement obligatoires, prescrites par les statuts du diocèse, parce qu'il les ignorait par sa faute, ou même d'autres règles canoniques qu'il devait connaître et qu'il n'a pas connues par défaut d'étude gravement coupable, cette transgression ne peut être excusée: son ignorance est criminelle et l'oblige à revenir sur le passé. Il faudrait à *fortiori* porter la même décision, s'il avait vécu dans cette transgression parce qu'il ne tenait aucun compte de certaines de ces règles, quoique toujours gravement obligatoires. En vain, pour s'excuser, s'appuierait-il sur les exemples contraires, sur de prétendues désuétudes, sur des interprétations palliatives: tout cela ne peut généralement servir d'excuse.

2^o Pour ce qui concerne l'exercice du ministère ou la conduite des âmes, l'on peut dire d'abord qu'il est à cet égard des devoirs si clairs, des principes si naturels et si faciles à acquérir, qu'il faut fermer les yeux pour ne pas les apercevoir, ou bien vouloir agir en dissipateur, si l'on n'y a point égard dans la pratique. En conséquence, l'ignorance et la transgression de ces devoirs et de ces principes ne peuvent être excusées, et si la transgression en est habituelle, elle constitue l'état d'habitude de péché mortel. Je mets dans la classe des prêtres qui sont ainsi coupables, ceux qui, confessant des personnes de tout état, se contentent de les entendre sans en interroger aucune, ceux qui confessent des personnes ignorantes et ne s'informent nullement si elles savent les choses nécessaires au salut, les confesseurs qui n'éprouvent jamais personne

ou qui ne prennent aucune précaution pour s'assurer de l'état du pénitent et de sa contrition, etc. L'on conçoit qu'ici aucune ignorance, aucun prétexte ne peut justifier cette conduite, et que le prêtre coupable à cet égard d'une transgression habituelle, doit revenir sur ses confessions passées.

S'il s'agit d'autres principes moins clairs, ou de certaines applications des principes même les plus clairs en eux-mêmes, le confesseur de ce prêtre doit être très réservé à prononcer si les fautes qu'il a commises contre ces principes l'ont rendu gravement coupable, en supposant même qu'elles sont très réelles et qu'elles ont eu des suites fâcheuses. Il semble que plus ces fautes ont eu des conséquences fâcheuses, plus le confesseur doit se défendre de l'impression naturelle qui lui en résulte contre le pénitent. La raison en est que, Dieu ayant choisi des hommes pour exercer ce redoutable ministère, cet exercice se ressentira toujours de la faiblesse de l'homme : tout le monde y fera des fautes ; tel qui se garantira des fautes d'indulgence, tombera dans des fautes de sévérité ; les plus habiles, comme on le sait, sont ceux qui en font le moins. Il ne faut donc pas, de ce qu'un prêtre a fait des fautes et des fautes qui ont eu des suites fâcheuses, en conclure de suite qu'il est très coupable. D'ailleurs, on ne l'ignore pas, tous les prêtres n'ont pas le même talent, la même bonté de jugement, les mêmes lumières, la même expérience, la même science et les mêmes moyens de l'acquérir, ni le même caractère : les uns sont plus indulgents que les autres, moins défiant, plus faciles à croire à la

sincérité de ce qu'on leur dit. L'on sent combien tout cela doit influencer sur la manière différente de voir les choses et d'exercer le saint ministère. C'est d'après ces observations qu'on peut juger à quel point les fautes d'un prêtre qui dirige les âmes doivent lui être imputées. S'il a eu de la bonne foi, de la bonne volonté, qu'il ait attaché de l'importance aux fonctions dont il était chargé, qu'il n'ait point négligé l'étude de la morale et des règles suivant lesquelles il devait se conduire, que les fautes qu'il a commises soient venues d'une certaine bonté ou facilité de caractère naturellement porté à l'indulgence et peu à la défiance, ou bien, de ce que dans la bonne foi il a mal vu les choses, peut-être par défaut de jugement, ou parce qu'il s'est rapporté aux avis de quelque ecclésiastique qu'il croyait bon et avoir plus d'expérience que lui, mais dont l'expérience n'était qu'une malheureuse routine : en ce cas il est excusable. Au contraire, plus il aura négligé l'étude de la morale et les moyens de s'instruire des règles qu'il devait suivre, moins il aura traité avec gravité les saints mystères ou attaché d'importance à ses divines fonctions, plus il aura négligé de consulter pour éclaircir ses doutes, ou se sera contenté de ne consulter que ceux qu'il savait ne pas mériter de confiance, plus ses fautes seront réputées graves. Mais pour décider si cette négligence, cette légèreté, ces doutes dans lesquels il agissait l'ont rendu gravement coupable et l'obligent à revenir sur le passé, c'est ce qu'il n'est pas toujours facile de faire : c'est par l'ensemble de la conduite d'un homme qu'il faut le juger.

Il faut encore juger ce prêtre par les motifs qui le font agir dans sa conduite ordinaire ; s'il est, par exemple, très intéressé, il est fort à craindre que la considération de ses intérêts n'ait influé sur son ministère et ne lui ait inspiré des ménagements qu'il aurait dû ne pas avoir : en ce cas, on ne peut excuser les fautes qu'un tel motif aurait occasionnées. De même, si l'amour-propre et le désir d'être estimé le dominant, il y a lieu de craindre qu'il n'ait commis beaucoup de fautes par un sentiment de vanité, par le désir d'être bien vu, aimé et estimé, et qu'il n'ait quelquefois voulu, jusque dans le saint tribunal, plaire aux hommes plutôt qu'à Dieu et transgresser les règles de son ministère. Cependant il faut observer que comme la concendance, les ménagements sont nécessaires, quand ils sont renfermés dans de justes bornes, loin d'être un mal, ils sont au contraire dans le devoir d'un bon pasteur et d'un bon confesseur, pourvu qu'ils ne portent pas à transgresser les règles et à violer les principes au détriment des âmes ; et si ces ménagements ont été poussés trop loin, comme il n'est pas aisé de juger quand est-ce qu'ils deviennent opposés à la préférence que l'on doit à Dieu et qu'ils sont péché grave, il ne faut pas toujours condamner un prêtre sévèrement parce qu'il les aura portés au-delà des bornes. Il en est de même du désir d'être aimé, estimé ; ce désir n'est point mauvais en soi : il est naturel qu'un pasteur veuille être bien avec tous ceux qu'il est chargé de diriger. Si ce désir s'est trop mêlé dans le saint ministère, s'il a fait commettre des fautes, il faut quelquefois excuser la faiblesse humaine, toujours

cependant en supposant qu'un prêtre n'a point été dans la disposition de sacrifier ses devoirs à son amour-propre.

Enfin une dernière remarque, c'est qu'il faut bien se donner de garde de tirer des conséquences trop fortes contre un prêtre qui a eu des peines et des doutes sur la conduite qu'il tenait au tribunal de la pénitence et qui a toujours continué à agir de la même manière ; car combien d'ecclésiastiques éclairés et vertueux n'exercent jamais le saint ministère sans perplexité et sans quelque doute ! Certes, le tribunal de la pénitence en est une source féconde ; et souvent, après avoir bien étudié, bien consulté, bien réfléchi sur les principes, l'application aux cas qui se présentent laisse encore beaucoup de doutes et de difficultés : il faut se résoudre à passer par-dessus ou abandonner le saint tribunal. Je sens qu'on peut quelquefois se décider trop légèrement et ne pas tenir assez de compte des doutes que l'on éprouve, et qu'on est coupable de ne pas les éclaircir ; mais c'est encore un de ces cas où l'on peut faillir sans être bien coupable et où la faiblesse humaine réclame quelque indulgence. Cependant, quoique les confesseurs des prêtres doivent avoir pour eux beaucoup de bonté et une indulgence raisonnable, il leur faut une grande fermeté pour les contenir dans leurs devoirs, surtout quand ils sont d'une conscience peu délicate : *In excipiendis sacerdotum confessionibus, dit saint Liguori, confessarius reverenter se gerat ; sed gerat se etiam fortiter in faciendis correctionibus et in deneganda absoluteione, quoties oportet* (1).

(1) Prax. conf., n. 485.